



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Extrait des délibérations du Conseil départemental

N° CD-2020-2-12-4

Séance du vendredi 24 avril 2020

ADAPTATION DES POLITIQUES ET AIDES DEPARTEMENTALES DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET DE LA GESTION DE SES CONSEQUENCES

Présidence de : Mme Brigitte KLINKERT

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, LUTENBACHER, MARTIN, MILLION, MULLER Betty, MM. MULLER Lucien, MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, M. WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. VOGT donne procuration à Mme VALLAT.

Mme MEHLEN-VETTER donne procuration à M. HAGENBACH.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ayant notamment déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020,
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

S'agissant des subventions déjà octroyées ou à octroyer en 2020, par dérogation au règlement financier départemental actuellement en vigueur ainsi qu'à toutes dispositions contraires qui figureraient dans les politiques d'aides actuellement en vigueur (que ce soit au titre des politiques sectorielles ou dans le cadre d'appels à projets par exemple), les décisions d'attribution initiales ou les dispositifs dont elles relèvent, et sous réserve de la disponibilité des crédits :

1. Au titre des subventions de fonctionnement :

- Autorise le versement en une seule fois, indépendamment de leur montant et de l'organe les ayant octroyées, de toutes les subventions de fonctionnement ayant fait l'objet d'une décision d'attribution prise à compter du 24 avril 2020, sauf mention contraire figurant dans ladite décision d'attribution. Ce versement interviendra après signature de la convention ou de l'avenant correspondant si le montant de la subvention est supérieur à 23 000 euros, ou a pour effet de porter le montant total des aides accordées en 2020 à la structure au-dessus du seuil de 23 000 euros, ou est accordée à une structure bénéficiant déjà d'aides supérieures à 23 000 euros, sous réserve que le bénéficiaire concerné soit une personne de droit privé. Dans les autres cas, ce versement pourra intervenir dès que la décision d'attribution aura acquis force exécutoire.
- Autorise le versement, de manière anticipée, du solde des subventions de fonctionnement octroyées avant le 24 avril 2020 et ce, à partir du mois de mai 2020. Cette décision de versement anticipé relèvera de la seule Présidente, en sa qualité d'ordonnateur. A cet égard, il est précisé que pour les subventions qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un premier versement au 24 avril 2020, la présente dérogation emporte autorisation de versement en une seule fois de la totalité de leur montant.
- Supprime en conséquence l'ensemble des obligations faites à leurs bénéficiaires d'avoir à produire les justificatifs figurant au règlement financier départemental ou dans les conventions particulières les liant au Département, et conditionnant à cette production le versement de ces subventions de fonctionnement. Cependant, aux fins de permettre le contrôle départemental a posteriori, ces justificatifs devront impérativement être produits au Département dès qu'ils seront disponibles, à une date fixée par les services départementaux compétents, ou, à défaut, au plus tard le 31 décembre 2020.
- Décide du maintien du montant intégral des subventions allouées au titre du fonctionnement général d'une structure, dès lors que la baisse d'activités qui serait constatée par rapport aux prévisions budgétaires 2020 est directement liée à la crise sanitaire actuelle. La Présidente du Conseil départemental est cependant autorisée à déroger à ce principe de maintien, notamment si elle estime que la situation financière, et notamment de trésorerie, de la structure soutenue, le justifie. Dans cette hypothèse, le montant de la subvention départementale sera arrêté par décision de la Présidente du Conseil départemental en fonction de l'activité réelle de la structure constatée en 2020.
- Autorise la Présidente du Conseil départemental à maintenir ou à ajuster le montant des subventions de fonctionnement octroyées pour le financement d'actions, de manifestations ou de projets particuliers, sur la base de dépenses réellement engagées par les bénéficiaires, dès lors que la non réalisation de ceux-ci en 2020, ou leur réalisation partielle, serait directement imputable à la crise sanitaire actuelle. Dans cette hypothèse, le montant de la subvention départementale définitivement allouée ne devra cependant pas excéder le montant des dépenses réellement supportées par chaque bénéficiaire, déduction faite des autres recettes et aides perçues dans ce cadre.

- Précise que ces mesures sont d'application immédiate, sans qu'il soit besoin de signer un avenant aux conventions déjà existantes, dès lors qu'elles sont favorables aux bénéficiaires. Ceux-ci en seront cependant officiellement informés par le Département, au plus tard au moment de leur mise en œuvre.

2. Au titre des subventions d'investissement :

- Rappelle que conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tous les justificatifs des subventions d'investissement qui devaient être produits entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, seront réputés avoir été produits à temps s'ils le sont dans le délai légalement imparti pour ce faire, dans la limite de 2 mois au maximum à compter de la fin de cette période.
- Décide en conséquence que la durée de validité des aides à l'investissement dont le terme doit intervenir entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, est prorogée de 2 mois supplémentaires à compter de la fin de cette période.
- Décide que la durée de validité des aides à l'investissement dont le terme doit intervenir entre l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire et le 30 décembre 2020 est automatiquement prorogée jusqu'au 31 mars 2021.
- Autorise, à compter du 24 avril 2020, tout porteur de projet à commencer l'exécution de l'opération à financer avant le dépôt de sa demande de subvention d'investissement au Département, aux fins de permettre aux porteurs de projets de lancer sans délai leur projet, et ainsi de relancer l'économie.

3. Au titre des subventions de fonctionnement et d'investissement :

- Autorise, à compter du 24 avril 2020, sans préjudice du dernier tiret du point 2 précité, tout porteur de projet à commencer l'exécution de l'action ou de l'opération à financer avant la notification de la décision du Département sur la demande de subvention départementale qui lui aurait été adressée, sans préjudice de l'octroi ou non d'une telle aide.
- Autorise la Présidente du Conseil départemental à assouplir les conditions d'instruction des dossiers de demande de subventions, indépendamment des bénéficiaires finaux, en sollicitant les seules pièces jointes indispensables à cette instruction, et autorise l'octroi de toute subvention, indépendamment de la politique dont elle relève le cas échéant, qui présenterait un caractère d'urgence pour son bénéficiaire, au regard notamment de sa situation financière liée à la présente crise sanitaire et ses conséquences.

4. Au titre des contributions statutaires :

- Décide de l'octroi d'une avance sur les contributions statutaires 2020 dont le Département devra s'acquitter à titre obligatoire en sa qualité de membre des syndicats mixtes ouverts dans les conditions suivantes : versement, au plus tard en juin 2020, d'une avance correspondant à 50 % du montant de la contribution 2019 versée à l'organisme concerné, dès lors que le budget 2020 de cette structure n'a pas été voté au 24 avril 2020, et sur présentation d'une demande en ce sens émanant de l'organisme.

5. Au titre des délais opposables aux porteurs de projets :

- Précise que tous les dossiers de demande de subventions, au titre des différentes politiques sectorielles (politique de développement territorial notamment), qui devaient être déposés entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, seront réputés avoir été déposés à temps s'ils le sont dans le délai légalement imparti pour ce faire, déterminé par le Département, et dans la limite de 2 mois au maximum à compter de la fin de cette période (sauf procédure d'appels à projets, exclue de cette prorogation, conformément à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020).
- Décide en conséquence de fixer la nouvelle date de dépôt des dossiers dans le cadre :
 - ✓ de la politique de développement territorial 2020 au 14 août 2020,
 - ✓ du plan patrimoine 2020 au 14 août 2020,

et précise que les autres échéances fixées dans ces documents sont automatiquement prorogées, au maximum, d'une durée équivalente, en tant que de besoin, en ce qui concerne les délais impartis au Département pour instruire les dossiers et délibérer.

- Décide, sans préjudice de ce qui précède, pour tenir compte des difficultés des partenaires liées à leur fonctionnement dégradé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de fixer la date butoir de dépôt de toute demande de subvention qui devait initialement intervenir au plus tard au 30 juin 2020, indépendamment de la politique d'aide concernée, au 30 août 2020.
- Autorise, par dérogation à la politique de développement territorial qui impose, pour les projets déposés au titre de l'année 2020, un démarrage au plus tard le 31 mars 2021, que ce démarrage puisse être effectif au 30 juin 2021.

6. Au titre de tout ce qui précède :

- Précise que l'ensemble des dispositions qui précèdent s'appliquent aux conventions déjà signées par le Département avec des bénéficiaires de subventions, en tant qu'elles leur sont plus favorables et ce, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant aux conventions concernées,
- Abroge en conséquence toutes les dispositions contraires qui figurent dans de précédentes décisions, et leur substitue les dispositions plus favorables de la présente délibération.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité